

# **GE\_GERICHTE DAS/64/2026 vom 5. März 2026**

GE Cour de justice, 2026-03-05, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_64\\_2026](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_64_2026)

FR: GE\_GERICHTE DAS/64/2026 du 5 mars 2026

IT: GE\_GERICHTE DAS/64/2026 del 5 marzo 2026

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1.1 Les dispositions de la procédure devant l'autorité de protection de l'adulte sont applicables par analogie aux mesures de protection de l'enfant (art. 314 al. 1 CC).

Les décisions de l'autorité de protection peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Chambre de surveillance de la Cour de justice (art. 450 al. 1 CC et 53 al. 1 LaCC) dans un délai de trente jours à compter de leur notification (art. 450b CC). Le recours doit être dûment motivé et interjeté par écrit auprès du juge (art. 450 al. 3 CC).

1.1.2 Interjeté par le père du mineur faisant l'objet de la mesure contestée, dans le délai utile et selon la forme prescrite, le recours est recevable.

### **E. 1.2**

La Chambre de surveillance examine la cause librement, en fait, en droit et sous l'angle de l'opportunité (art. 450a CC). Elle établit les faits d'office et n'est pas liée par les conclusions des parties (art. 446 al. 1 et 3 CC).

### **E. 2**

Le recourant conteste l'autorisation accordée par le Tribunal de protection à la mère du mineur de le représenter seule dans le cadre de la procédure civile relative à des prétentions en dommages-intérêts et tort moral à l'encontre du médecin ayant pratiqué l'acte médical ayant occasionné des lésions à l'enfant.

2.1.1 Les père et mère sont, dans les limites de leur autorité parentale, les représentants légaux de leurs enfants à l'égard de tiers (art. 304 al. 1 CC).

L'enfant mineur a la capacité d'être partie mais non celle d'ester en justice et doit donc être représenté au procès par son représentant légal (ATF 129 III 55).

- 6/8 -

C/12001/2011-CS 2.1.2 Si les père et mère sont empêchés d'agir ou si, dans une affaire, leurs intérêts entrent en conflit avec ceux de l'enfant, l'autorité de protection de l'enfant nomme un curateur ou prend elle-même les mesures nécessaires (art. 306 al. 2 CC).

Le conflit peut être concret ou abstrait, direct ou indirect. Le conflit dont l'existence est effectivement établie est concret, mais, selon la jurisprudence et la doctrine majoritaire, un simple risque est suffisant pour justifier l'intervention de l'autorité (conflit abstrait). Le conflit direct oppose les intérêts du représentant légal à ceux de l'enfant, mais il suffit d'un conflit indirect entre les intérêts d'un proche du représentant légal et ceux de l'enfant (CHAPPUIS, CR CC I, 2ème éd. 2024, n. 7 ad art. 306 CC).

Pour qu'il y ait conflit d'intérêts, il suffit que ceux-ci ne soient plus parallèles : un curateur doit être désigné dès qu'une mise en danger des intérêts du représenté apparaît possible (mise en danger « abstraite »; arrêt du Tribunal fédéral 5C.84/2004 du 2 septembre 2004 et les références citées).

### **E. 2.2**

En l'espèce, le Tribunal de protection a retenu qu'il n'était pas nécessaire de désigner un curateur de représentation au mineur, la mère pouvant le représenter en justice dans le cadre de l'action civile en dommages-intérêts et en tort moral intentée, au contraire du père, lequel pourrait être entendu comme témoin, voire appelé en cause, dans le cadre de la procédure. Le recourant ne conteste pas le fait que le Tribunal de protection n'ait pas désigné de curateur de représentation au sens de l'art. 306 al. 2 CC au mineur, mais sollicite de pouvoir représenter son fils aux côtés de la mère, faisant valoir son autorité parentale conjointe et l'absence de conflit d'intérêts avec le mineur.

Le recourant ne saurait être suivi, dès lors qu'il ressort de la procédure que le médecin recherché a indiqué que le père, du fait d'un geste inapproprié lors de l'intervention, aurait participé à causer le dommage corporel engendré au mineur, ce que le Tribunal fédéral a lui-même envisagé dans le cadre de la décision pénale qu'il a rendue, de sorte qu'à l'évidence les intérêts du mineur et ceux de son père entrent en conflit d'intérêts. C'est ainsi à raison que le Tribunal de protection a considéré que le père ne pouvait pas représenter son fils devant l'instance civile.

La question de savoir s'il fallait lui désigner un curateur de représentation a été examinée par le Tribunal de protection, qui est parvenu à la conclusion que tel n'était pas le cas, dès lors que les intérêts du mineur et de sa mère n'entraient pas en conflit d'intérêts. Bien qu'il eût été possible de désigner un curateur de représentation neutre au mineur devant le juge civil, l'appréciation du Tribunal de protection des intérêts en présence ne prête pas le flanc à la critique.

C'est ainsi à raison que le Tribunal de protection a autorisé, sur mesures

- 7/8 -

C/12001/2011-CS superprovisionnelles déjà - lesquelles ne sont pas sujettes à recours et ne peuvent donc être annulées -, en raison du problème de prescription invoqué, la représentation du mineur par sa mère dans le cadre de la procédure intentée dans l'intérêt de celui-ci et ce, sans préjudice de sa recevabilité et/ou de son succès, compte tenu de la procédure pénale d'ores et déjà menée à terme devant le Tribunal fédéral, dans le cadre de laquelle le père a également pris des conclusions civiles en faveur de son fils, dont la nature est ignorée de la Chambre de céans.

Il appartiendra, quoi qu'il en soit, au juge civil en charge de la procédure, si un éventuel conflit d'intérêts surgissait au cours de celle-ci, notamment si le père devait être attiré dans la procédure, de solliciter auprès du Tribunal de protection la désignation d'un curateur au mineur. Il appartiendra également à celui-ci de procéder de la sorte si un tout autre conflit d'intérêts entre la mère et l'enfant devait apparaître en cours de procédure. Pour l'heure, cette désignation ne paraît pas nécessaire.

Le recours sera ainsi rejeté.

### **E. 3**

La procédure, qui concerne une mesure de protection de l'enfant, est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC).

Il n'y a pas lieu à allocation de dépens. \* \* \* \* \*

- 8/8 -

C/12001/2011-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : A la forme : Déclare recevable le recours formé par A\_\_\_\_\_ contre l'ordonnance DTAE/8395/2024 rendue le 13 novembre 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/12001/2011. Au fond : Le rejette. Sur les frais : Dit que la procédure est gratuite et qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Madame Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, présidente; Monsieur Cédric-Laurent MICHEL et Madame Paola CAMPOMAGNANI, juges; Madame Barbara NEVEUX, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.